

# Déroulement et REGLEMENT

## Rencontres halieutiques Bretonnes : Saint Michel 2016

### Déroulement

Organisateur Comité d'organisation Comité d'arbitrage

► **Organisateur** : Fédération du Finistère pour la pêche et la protection du milieu aquatique  
Contact : Mathieu Le Bouter \_ 02 98 10 34 20 / 06 14 31 36 56 [mathieu.lebouter@fedepeche29.fr](mailto:mathieu.lebouter@fedepeche29.fr)

### Lieu de rendez-vous

Camping municipal de la commune de Brennilis (suivre la route bleue sur la carte ci-dessous)  
Accueil à partir de 7h00 le samedi 21 mai 2016



### Coordonnées GPS camping de Brennilis

Latitude : 48.3588226

Longitude : - 3.8778412



### Réglementation

Le Lac Saint Michel est classé Grand lac intérieur par arrêté ministériel, de fait il est régit tous les ans par un arrêté spécifique. L'exercice de la pêche se fait moyennant l'achat de la carte GLI, qui donne à la fois accès à ce lac mais aussi à celui du Drennec.

## ARRETE

### Article 1 : Objet

En application de l'article R.436-36 du Code de l'environnement, les conditions spécifiques d'exercice de la pêche de loisir dans la retenue du lac St-Michel sont, pour l'année 2016, fixées comme suit :

### Périodes de pêche :

La pêche est autorisée, en fonction des espèces, aux dates reportées dans le tableau ci-dessous :

	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
Fario				Du 12 mars au 18 septembre inclus								
Arc-en-Ciel	Du 01 au 31/01 inclus			Du 12 mars au 31 décembre inclus								
Brochet	Du 01 au 31/01 inclus				Du 1er mai au 31 décembre inclus							
Autres espèces	Du 01 au 31/01 inclus			Du 12 mars au 31 décembre inclus								

### Nombres et tailles minimales de capture :

	Truites	Brochets	Autres espèces
Nombre de captures par pêcheur	3 par jour et Quota annuel cumulé St-Michel + Le Drennec fixé à 50 truites.	2 par jour et 20 par an.	Sans objet
Taille minimale de capture	0,30 m	0,65 m	

### Contrôle des captures :

Tenue obligatoire d'un carnet nominatif de déclaration de captures qui doit impérativement être complété avant tout transport et/ou reprise de l'action de pêche.

### Nombre de ligne par pêcheur :

1 ligne par pêcheur

### Mode de pêche et techniques autorisés :

Exclusivement aux leurres artificiels, au poisson mort manié ou à la mouche fouettée.

En cas de pêche embarquée : La pêche à la traîne est interdite.

### Navigation :

L'exercice de la navigation est réglementé par l'arrêté 2014241-0001 du 29 août 2014 modifié, notamment ses articles 2 et 3.

## **Réserves de pêche :**

La pêche de toute espèce de poisson est interdite :

### **I) Pendant toute l'année 2016 :**

Dans les secteurs suivants de la tourbière du Vénec :

- dans sa partie centrale classée réserve naturelle, matérialisée par des panneaux,
- au fond des 2 anses matérialisées par des panneaux et/ou bouées.

II) Du 12 mars au 30 avril 2016 à l'ouest d'une ligne reliant la pointe de la presqu'île (rive nord), matérialisée par un panneau de la FDPPMA, et le «chemin du Menhir » (rive sud).

## **Sécurité :**

En période d'ouverture de la chasse, dans la demi-heure qui précède le lever du soleil, et dans la demi-heure qui suit le coucher du soleil, le port d'un baudrier ou casquette fluorescents est obligatoire.

Afin de concilier les différents usages, la pêche est interdite le 11/09/2016, jour de l'ouverture de la chasse spécifique au gibier d'eau sur le réservoir St-Michel, et le lundi suivant 12/09/2016.

## **Article 2 : Publicité**

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère pendant une durée de trois mois et transmis pour information aux mairies des communes riveraines du plan d'eau pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

## **Article 3 : Délais et voies de recours**

En cas de contestation de cette décision, il peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère :

- Un recours gracieux auprès du préfet, ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,

- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

## **Article 4 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Châteaulin, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère, le directeur départemental de la sécurité publique du Finistère, les agents de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération du Finistère pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les gardes-pêche particuliers assermentés, et tous les agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche visés à l'article L437-1 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le 18 DEC. 2015

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Eric ETIENNE



Il faut également prendre connaissance de l'arrêté navigation et de ses prescriptions :

- Notamment de la zone d'interdiction de navigation dans l'anse du Venec.

## **ARRETE**

### **Article 1** : Champ d'application

Le règlement général de police de la navigation intérieure est désigné ci-après par le sigle RGP.

Les règlements particuliers de police de la navigation intérieure sont désignés ci-après par le sigle RPP.

Sur le plan d'eau du réservoir Saint-Michel, la police de la navigation est régie par les dispositions du RGP mentionné à l'article L. 4241-1 du code des transports et par celles du présent arrêté portant RPP.

### **Article 2** : Dispositions d'ordre général

L'exercice de la navigation de plaisance et de toute activité sportive ou nautique sur le plan d'eau est autorisé dans les conditions du présent règlement.

La navigation d'embarcations à moteur est interdite sur le plan d'eau à l'exception des cas suivants :

1. navigation sur le plan d'eau d'une ou plusieurs embarcations à moteur thermique ou électrique pour assurer la sécurité des participants et l'encadrement, lors d'épreuve sportives ou d'activités collectives et uniquement pour la durée de celle-ci ;
2. navigation sur le plan d'eau d'une ou plusieurs embarcations à moteur électrique pour la pratique de la pêche ;
3. Toutes interventions sur le plan d'eau conduites par la Société Hydraulique d'Etudes et de Missions d'Assistance (SHEMA) ;
4. Après avis de la SHEMA, des dérogations peuvent être accordées pour faire naviguer sur le plan d'eau une embarcation à moteur pour assurer des travaux ou réparations sur des ouvrages ou des mesures sur la masse d'eau.

La pêche est autorisée conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à l'exercice de la pêche dans le réservoir Saint-Michel ;

### **Article 3** : Schéma directeur d'utilisation

Les conditions d'utilisation du plan d'eau sont réglées selon les dispositions prévues par le schéma directeur joint en annexe.

Ce schéma comporte les dispositions suivantes :

1. Zones interdites à toute navigation :
  - zone de protection du barrage, matérialisée par une ligne de bouées et annoncée par des panneaux ;
  - zones situées dans la réserve naturelle nationale du Venec ;

2. Il est institué le long des rives, une zone continue dite bande de rive de 20 mètres de large. Dans cette bande de rive, la vitesse des embarcations est limitée à 6 km/h. Les mêmes embarcations sont dispensées d'être équipés d'un dispositif de mesure et de lecture de la vitesse.
3. Les interdictions et restrictions ci-dessus ne s'appliquent pas aux bateaux chargés d'assurer les secours, la police de la navigation, la police des eaux, la surveillance de la pêche, la gestion de la retenue d'eau ainsi que la gestion et la surveillance de la réserve naturelle.

#### Article 4 : Signalisation du plan d'eau

La signalisation du plan d'eau comporte :

- une ligne de quatre bouées jaune équidistante matérialisant la zone de protection du barrage et annoncée par des panneaux ;
- deux perches pour le balisage de la cale du camping.

La mise en place et l'entretien de la signalisation sont assurés par la SHEMA. La communauté de communes YEUN ELEZ assure la mise en place et l'entretien des perches.

#### Article 5 : Limitation dans le temps

Sans objet

#### Article 6 : Règles de route

Pour l'application de l'article A4241-53-1 du RGP, le plan d'eau est considéré comme un grand plan d'eau.

#### Article 7 : Règles particulières au ski nautique

La pratique ski nautique est interdite.

#### Article 8 : Plongée subaquatique

La pratique de la plongée subaquatique est interdite, sauf pour toutes interventions sur la retenue d'eau conduites par la SHEMA.

Des dérogations peuvent être accordées, après avis de la SHEMA, pour des travaux ou réparations subaquatiques ou des mesures sur la masse d'eau.

#### Article 9 : Mesures particulières de sécurité

Sans objet

#### Article 10 : Manifestation nautiques

Les manifestations nautiques font l'objet d'autorisations délivrées par le préfet de département.

#### Article 11 : Mesures temporaires

Des restrictions temporaires à la navigation peuvent être décidées par le gestionnaire du plan d'eau d'eau ou le Préfet dans les conditions prévues par le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012.

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers conformément à l'article 13.

#### Article 12 : Dispositions diverses

En cas de prise en glace de tout ou partie de la surface de la retenue d'eau, l'accès à celle-ci et la pratique de toutes activités sur glace est interdite.

La retenue du barrage de Saint-Michel peut être utilisée comme hydrosurface pour les avions bombardiers d'eau de la sécurité civile, l'axe d'écopage à respecter est au 110° / 290°.

**Article 13** : Affichage

Le présent RPP et le schéma directeur joint sont affichés sur les panneaux des parkings de Nestavel-Braz, de Nestavel-Bihan et de Toul Ar Broc'hed.

Les prescriptions temporaires font l'objet d'une diffusion et d'un affichage aux mêmes endroits.

**Article 14** : Textes abrogés

L'arrêté préfectoral du 12 septembre 1967 réglementant la circulation des bateaux de plaisance sur la retenue du barrage de Saint-Michel est abrogé.

**Article 15** : Recours.

Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou son affichage :

- par recours gracieux auprès de préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

**Article 16** :

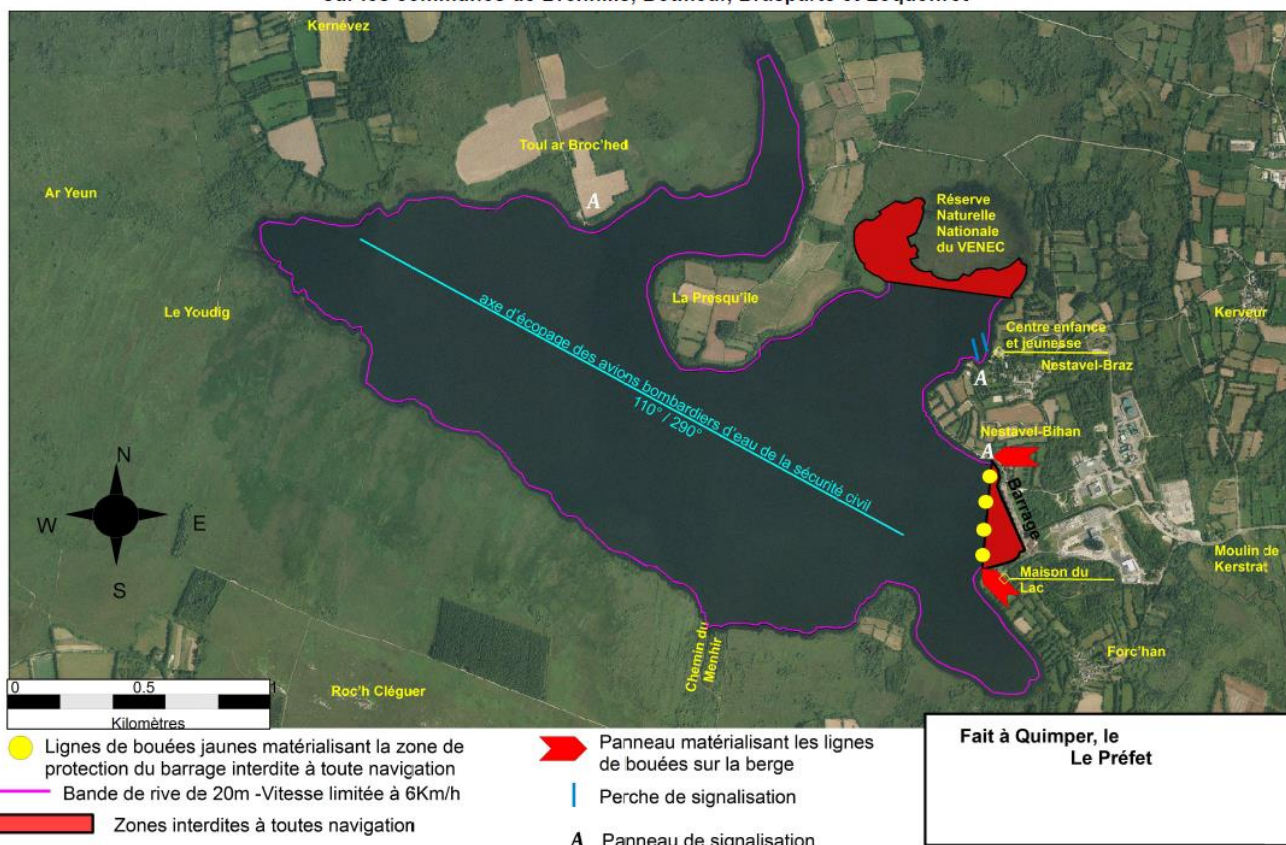
Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter du 1er septembre 2014.

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, les maires des communes de BRENNILIS, BOTMEUR, BRASPARTS et LOQUEFFRET, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à l'article 13.

Fait à Quimper, le .....

Le préfet

**Schéma directeur annexé à l'arrêté préfectoral portant règlement particulier de police en réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau du réservoir Saint-Michel sur les communes de Brennilis, Botmeur, Brasparts et Loqueffret**



## Règlement

Le coût de l'inscription offrira un Pass Pêche (équivalent de la carte journalière grand lacs des monts d'arrées) (Nécessité tout de même d'avoir une carte de pêche de l'année en cours réciprocaire avec le Finistère) et un carnet de capture à la journée pour les compétiteurs le 21 mai 2016. Pour ceux qui souhaitent continuer à pêcher le dimanche, des cartes à la journée sont disponibles au Bar/Epicerie Charlegan à Brennilis (7.80 € à 11€) ou à l'Auberge du Youdig.

## Coût de l'inscription

25€ par pêcheur

L'inscription comprend le droit de pêche pour la journée du 21 mai, le petit déjeuner et le repas du soir.

## Déroulement de la journée

7h00 : Accueil des compétiteurs  
 7h00 => 8h15 : Mise à l'eau des bateaux / Float Tube / Kayak  
 8h15 : Briefing  
 8h45 : Embarquement  
 9h00 : Départ de la manche  
 17h00 : Fin de la Manche  
 18h30 : Remise des prix  
 19h00 : Repas



# Règlement officiel

## ARTICLE 1. - MODALITÉS DE LA RENCONTRE

1° Cette rencontre souhaite rassembler les pêcheurs de carnassiers au lancer ou au fouet avec des leurres artificiels, poisson mort manié ou tirette dans un esprit convivial et de partage. Elle se déroule en bateau par équipe de deux pêcheurs. Selon les mêmes modalités, un équipage Float Tube / Float Tube, Kayak / Kayak ou Kayak / Float Tube peut être aussi composé, dans le cas d'un équipage Float Tube / Float Tube, Kayak / Kayak et Kayak / Float Tube, ces derniers devront concourir pendant l'intégralité de l'épreuve à proximité immédiate l'un de l'autre.

2° L'organisation disposera des bateaux nécessaires pour veiller à la sécurité des participants.

3° Le coût de l'inscription est de 25€ par pêcheur (repas soir et petit déjeuner compris, prévoir votre repas le midi).

4° **Le port des gilets de sauvetage (homologués) est obligatoire** pendant la navigation et l'action de pêche. Tous les bateaux, Float Tube, ou Kayak devront disposer du matériel obligatoire de sécurité.

5° La détention ou la consommation de boissons alcoolisées (ou de drogue) pendant les manches est strictement interdite. Plus généralement sur ce sujet les participants doivent respecter la législation en vigueur en matière de navigation dans les eaux intérieures.

## ARTICLE 2. - DÉROULEMENT

La rencontre se déroulera en une manche de 8 heures non-stop de 9h00 à 17h00

## ARTICLE 3. - CONCURRENTS

1° L'organisation limite les inscriptions à 100 pêcheurs bateaux / Float Tube / Kayak.

2° La rencontre se déroulera en bateau par deux, kayak et/ou Float Tube par deux.

## ARTICLE 4. - EMBARCATIONS

1° L'inscription est permise aux embarcations ayant une propulsion à la rame et au moteur électrique, moteur thermique interdit (pour les gros bateaux, les moteurs peuvent être conservés, **mais leur démarrage est interdit**).

2° Il n'y aura aucune restriction quant à la dimension de la coque ou à la puissance du moteur électrique dans la limite de la législation en vigueur.

3° A l'intérieur des limites de pêche signalisées, les embarcations pourront aller et venir librement, en respectant les normes suivantes en plus de l'arrêté navigation visible en début de document :

- La pêche devra se faire depuis l'embarcation uniquement. Cette dernière pourra être amarrée, à la dérive, arrêtée ou en mouvement avec l'aide de rames ou d'un moteur électrique.
- La pratique de la traîne comme stipulée dans la loi pêche, est strictement interdite.
- Toute embarcation en navigation, devra maintenir une distance respectable avec les autres bateaux concurrents arrimés, ou en action de pêche, d'au moins 20 mètres.
- Toute embarcation devra se maintenir à distance légale des berges et ouvrages qui sont utilisés et/ou

réservés pour d'autres usages.

- **Le port du gilet de sauvetage en action de pêche est obligatoire.**

## **ARTICLE 5. - ÉQUIPEMENTS ET LEURRES**

1° Les compétitions de dérouleront exclusivement au lancer au leurre et mort manié, tirette et à la mouche fouettée, dans toutes ses variantes. Les pêcheurs auront l'entière liberté de choisir les styles qu'ils désirent, pourvu qu'ils entrent dans la catégorie lancer (et leurre fouetté).

2° Les formes, matériaux, dimensions, etc. des cannes, moulinets, lignes, hameçons et ustensiles employés pour la compétition, seront libres, mais ils devront s'ajuster à l'éthique sportive, aux bonnes coutumes et à la législation française en matière de pêche. Les pêcheurs veilleront en toute circonstance à adopter un comportement respectueux envers le poisson, afin notamment de préserver intacte l'intégrité physique de leurs prises. Les concurrents sont vivement incités à recourir à l'emploi d'hameçons simples sur leurs leurres en remplacement des triples et à écraser les arpillons ou bien utiliser des hameçons sans arpillons !

3° En action de pêche, chaque pêcheur ne pourra utiliser qu'une canne et un moulinet. Cependant, les concurrents peuvent avoir d'autres cannes de réserve montées, maintenues hors de l'eau (leurres y compris).

4° Il est permis d'utiliser une épuisette pour hisser les poissons à bord, **les « Fish Grip » ou pince à poissons sont INTERDITS, de même que les épuisettes à mailles nylon.**

5° Dans le cadre de compétition en bateaux, ceux-ci devront être munis de « viviers » permettant la bonne conservation des poissons. Ces viviers peuvent être : un bac oxygéné, une épuisette, un sac de conservation...

## **ARTICLE 6.- CONTRÔLES HORAIRES**

Les heures de départ et d'arrivée seront fixées par l'organisation pour garantir le meilleur déroulement.

## **ARTICLE 7. - POISSONS ACCEPTÉS**

1° Sont considérés valides les poissons vivants qui atteignent la taille minimum établie par le comité d'organisation et appartenant aux espèces suivantes :

Le Brochet (Esox Lucius)

La Perche (Perca fluviatilis)

La Truite arc en ciel (Oncorhynchus mykiss)

2° Les captures devront être présentées au contrôle vivantes et en état d'être remises à l'eau avec des chances de survie maximales. Elles devront être conservées vivantes jusqu'à l'homologation.

3° Pour chaque manche, chaque bateau doit respecter un nombre maximum (quota) par espèce de poissons à ramener à la pesée, défini par le présent règlement. Les poissons comptabilisés dans la limite du quota sont les plus gros poissons pêchés au cours de la manche. Par exemple sur 10 poissons pêchés avec un quota de trois, ce sont les trois plus gros et non les trois premiers qui sont comptés. **Il est cependant demandé aux participants de comptabiliser tous les poissons capturés sur un formulaire fourni par l'organisation.**

4° **Dans le cas d'un équipage Float Tube / Float Tube, Kayak / Kayak et Kayak / Float Tube, ces derniers devront obligatoirement être présent tout deux lors de la validation d'une prise par un commissaire.**

## **ARTICLE 8. - AIDES ET SAUVETAGES**

Toute embarcation est tenue de répondre aux demandes d'aide d'une autre embarcation.

## **ARTICLE 9. - CLASSEMENTS VALIDATION DES POINTS**

1° Longueur des captures. C'est la longueur en millimètres de toutes les captures valides présentées au contrôle par un équipage pendant la manche.

2° La longueur des poissons est la mesure maximale entre l'extrémité de la bouche fermée à celle de la caudale avec la nageoire allongée dans l'axe du corps.

3° Le classement définitif prend en compte l'addition des longueurs maximales cumulées.

#### **ARTICLE 10. TAILLE DE VALIDATION DES POISSONS**

<b>Espèce</b>	<b>Taille de validation</b>	<b>quotas</b>
Brochet	600 mm	3
Perche	200 mm	5
Truite arc en ciel	400 mm	3

#### **ARTICLE 11. - RECOMPENSES**

Chaque équipe et personne se verra remettre un lot.

#### **ARTICLE 12. - COMPORTEMENT**

1° Toujours et à tous moments, avant, pendant et après la rencontre, les participants devront suivre les normes élémentaires de sportivité et de courtoisie.

2° Ainsi, une attention spéciale sera demandée à tous pour ne pas nuire à l'ambiance générale. Il est recommandé de veiller à la propreté des moteurs pour ne pas occasionner de perte d'huile ou d'essence si ces derniers ne pouvaient être retirés de l'embarcation.

3° Les participants sont tenus de respecter les règles de navigation en vigueur sur le lac.

4° Les participants s'engagent à respecter les autres utilisateurs du lac et à faire preuve de courtoisie à leur rencontre.

5° Il est obligatoire d'utiliser des sacs poubelles dans les bateaux, pour ne pas jeter des restes alimentaires, des boissons, des leurres, etc., dans l'eau ou sur les berges.